

1. Pays de la sécurité sociale

Si vous travaillez aux Pays-Bas, vous serez en règle générale obligatoirement assuré à la sécurité sociale aux Pays-Bas. Cette règle souffre cependant de quelques exceptions. Vous restez par exemple assuré en Belgique dans certaines situations. Vous y payez vos primes ou cotisations sociales. Même si vous travaillez aux Pays-Bas.

1.1 Législation néerlandaise sur la sécurité sociale

La législation néerlandaise sur la sécurité sociale s'applique en principe aux travailleurs frontaliers belges aux Pays-Bas. La coordination de la sécurité sociale est réglée dans le Règlement européen CE 883/04 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Travailleur frontalier : définition

Conformément à la législation néerlandaise sur la sécurité sociale, vous êtes un travailleur frontalier si vous :

- Êtes ressortissant d'un pays membre de l'UE/EEE (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse, apatride ou réfugié politique reconnu et
- vous travaillez aux Pays-Bas, et
- vous résidez en Belgique et
- vous y retournez chaque jour au moins une fois par semaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le règlement de coordination CE 883/04 s'applique également aux ressortissants non-UE/EEE qui résident légalement en Belgique et souhaitent travailler comme frontaliers aux Pays-Bas. Pour pouvoir travailler comme frontaliers aux Pays-Bas, ces personnes doivent obligatoirement posséder un permis de travail. Ce permis doit être demandé par l'employeur néerlandais auprès de l'UWV WERKbedrijf.

1.2 Exceptions relatives à l'assurance en Belgique et non aux Pays-Bas

Vous restez par exemple assuré en Belgique dans les situations suivantes :

- si vous êtes détaché aux Pays-Bas par votre employeur pour une période de maximum 24 mois ou ;

- si vous exercez un travail salarié en Belgique et aux Pays-Bas pour des employeurs différents ou ;
- si vous exercez un travail salarié en Belgique et aux Pays-Bas pour le même employeur et que vous prestez minimum 25 % de votre temps de travail en Belgique ou ;
- si vous travaillez aux Pays-Bas en tant que fonctionnaire belge ;
- si vous travaillez en Belgique comme fonctionnaire et aux Pays-Bas comme salarié ou comme indépendant ou ;
- si vous travaillez en Belgique comme salarié et aux Pays-Bas comme indépendant.

1.2.1 Activité accessoire en Belgique

Si, outre vos activités aux Pays-Bas, vous travaillez également une partie substantielle en Belgique (dans le cadre d'une activité accessoire), votre statut d'assuré social change. Vous êtes alors assuré socialement en Belgique. Si vous vous trouvez dans cette situation, contactez sans tarder l'Office national belge de sécurité sociale ou le Bureau des Affaires belges. Dans certaines situations, vous pouvez néanmoins rester socialement assuré aux Pays-Bas (conformément à l'article 16 du règlement de coordination CE 883/04). Travailler tant aux Pays-Bas qu'en Belgique crée une situation administrativement plus complexe, et financièrement avantageuse pour vous, mais désavantageuse pour votre employeur. Si vous travaillez comme salarié aux Pays-Bas et comme travailleur indépendant en Belgique, vous devez obligatoirement être assuré en tant que salarié aux Pays-Bas.

1.2.2 Salarié détaché par une entreprise belge

Activités pendant une période de maximum 24 mois

Vous êtes détaché par une entreprise belge ? Et vous exercez des activités aux Pays-Bas pendant une période de maximum 24 mois ? Dans ce cas, vous pouvez, sous certaines conditions, continuer à dépendre de la sécurité sociale belge. À cet effet, votre employeur belge peut demander une attestation de détachement A1 (anciennement formulaire E-101, voir annexe 3 de la brochure 'Travailleurs frontaliers belges aux Pays-Bas' sur Startpunt Grensarbeid.nl via www.startpuntgrensarbeid.nl) auprès de l'Office belge de sécurité sociale.

Activités pendant une période de plus de 24 mois

Vous êtes détaché par une entreprise belge pour une période de plus de 24 mois aux Pays-Bas ? Dans ce cas, vous pouvez, sous certaines conditions, continuer à dépendre de la sécurité sociale belge. À cet effet, vous devez obtenir l'accord de la Nederlandse Sociale Verzekeringsbank (division : internationale

detachement). Votre employeur belge peut demander l'application de l'article 16 du règlement de coordination CE 883/04 auprès de l'Office belge de sécurité sociale.

L'imposition fiscale suivra d'autres règles. Si vous ne travaillez ou ne résidez pas plus de 183 jours aux Pays-Bas en tant que détaché, et si vous respectez par ailleurs une série de conditions, vous resterez soumis à l'impôt des personnes physiques en Belgique en vertu de la convention préventive de la double imposition. Consultez préalablement votre bureau des contributions si vous allez travailler comme détaché aux Pays-Bas.

1.3 Types de sécurité sociale aux Pays-Bas

Il existe différents types d'assurances sociales aux Pays-Bas : les assurances populaires, les assurances des travailleurs, la zorgverzekeringswet (Loi sur l'assurance soins de santé) et les assurances sociales complémentaires.

1.3.1 Assurances populaires

Il existe quatre assurances populaires différentes aux Pays-Bas :

- AOW : Algemene Ouderdomswet [loi générale sur l'assurance vieillesse] (pension de vieillesse)
- Anw : Algemene nabestaandenwet [loi générale sur l'assurance des survivants] (allocation de survivant)
- AKW : Algemene Kinderbijslagwet [loi générale sur les allocations familiales]
- AWBZ : Algemene Wet Bijzondere Ziektekosten [loi générale sur les frais exceptionnels de maladie]

Les AOW, Anw et AKW sont gérées par la Sociale Verzekeringsbank (SVB). L'AWBZ est gérée par les assureurs maladie. En plus des assurances précitées, il existe également la Wet Arbeidsongeschiktheidsvoorziening jonggehandicapten (Wajong) [loi sur les indemnités d'incapacité de travail pour jeunes handicapés] et le Kindgebonden Budget. La Wajong est gérée par l'uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (UWV). Le Kindgebonden Budget est géré par le Belastingdienst aux Pays-Bas.

1.3.2 Loi sur l'assurance-maladie

Les assurés AWBZ sont obligatoirement assurés pour la loi sur l'assurance-maladie (Zvw). La Zvw est gérée par les assureurs maladie.

1.3.2 Assurances des travailleurs

Il existe 3 assurances des travailleurs aux Pays-Bas :

← - ZW : Loi sur l'assurance-maladie

← - WIA : Wet Werk en Inkomen naar arbeidsvermogen [loi sur le travail et le revenu en fonction de la capacité de travail]

← - WW : Werkloosheidswet [loi sur l'assurance-chômage]

←

← Les ZW, WIA et WW sont gérées par l'uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (UWV) [organisme d'application des assurances sociales].

← 1.3.3 Encaissement des assurances sociales

← Le Belastingdienst est responsable du prélèvement et de la perception :

← - de l'impôt sur le salaire/de la prime des assurances populaires ;

← - des primes des assurances des travailleurs, et

← - de la cotisation Zvw en fonction du revenu.

←

← Le College voor zorgverzekeringen (CVZ) [conseil des assurances frais de maladie] assure l'administration, le prélèvement et la perception de la cotisation Zvw des membres de la famille des travailleurs frontaliers et des post-actifs (pensionnés).

← 1.3.4 Assurances complémentaires de sécurité sociale

← Il existe aux Pays-Bas un vaste système d'assurances complémentaires (extralégales) de sécurité sociale, comme par exemple les régimes de pension sectoriels, les régimes de pension anticipée (VUT), les assurances incapacité de travail et survivant complémentaires et les assurances soins médicaux complémentaires. Informez-vous à leur sujet auprès de votre employeur, syndicat ou fonds de pension. Reportez-vous également à votre CCT. Vous trouverez également des informations détaillées sur les assurances complémentaires de sécurité sociale dans les autres paragraphes sous la rubrique C. Sécurité sociale de la brochure 'Travailleurs frontaliers belges aux Pays-Bas sur Startpunt Grensarbeid.nl via www.startpuntgrensarbeid.nl.

←

← 1.4 Sécurité sociale pour les inactifs et les post-actifs

← 1.4.1 Inactifs temporaires

← Aux Pays-Bas, le Besluit uitbreiding en beperking kring verzekerden volksverzekeringen (BUB)

[décret sur l'augmentation et la limitation du nombre d'assurés des assurances populaires] de 1999 stipule que vous restez assuré aussi longtemps que vous exercez exclusivement vos activités aux Pays-Bas. En tant que travailleur frontalier, vous restez assuré en cas de maladie temporaire, d'infirmité, de grossesse, de naissance ou de chômage, de congé, de grève ou d'exclusion.

←

← **1.4.2 Post-actifs**

← Si vous résidez en Belgique et que vous percevez une indemnité d'assurance sociale, par exemple une allocation WAO, WIA ou AOW ou une pension anticipée pour travailleurs salariés, vous n'êtes plus socialement assuré aux Pays-Bas.

← **Droit à des soins de santé**

← Si vous percevez uniquement une allocation néerlandaise, vous avez droit aux soins médicaux en Belgique mais qui seront alors à charge des Pays-Bas. Pour bénéficier des soins de santé, vous devrez toutefois vous inscrire auprès d'un organisme assureur belge sur présentation du formulaire S1 (anciennement E-121, voir annexe 7 de la brochure 'Travailleurs frontaliers belges aux Pays-Bas' sur Startpunt Grensarbeid.nl via www.startpuntgrensarbeid.nl). Vous pouvez demander ce formulaire auprès du College voor zorgverzekeringen (CVZ) [conseil des assurances frais de maladie] à Diemen. Si, en plus de votre indemnité néerlandaise, vous touchez encore une pension légale belge, les soins de santé seront à charge de l'assurance belge (si cette pension belge donne droit à une assurance belge).

Pour une allocation d'incapacité partielle de travail

Si vous sollicitez le bénéfice à une allocation d'incapacité partielle de travail, alors que vous travaillez encore aux Pays-Bas, vous restez assuré au titre du régime d'assurance sociale néerlandaise. Si, en plus de votre allocation WIA ou WAO néerlandaise, vous recevez également une allocation belge, ou si vous travaillez également en Belgique, le régime belge de sécurité sociale vous est applicable.

Constitution des droits à la pension AOW et Anw

Si vous n'êtes plus assuré aux Pays-Bas, la constitution des droits à la pension AOW prend fin. Les droits constitués vous sont évidemment acquis. Pour que l'allocation AOW versée à votre 65^{ème} anniversaire ne soit pas inférieure au montant auquel vous pourriez prétendre après une période d'assurance aux Pays-Bas, il vous est loisible de poursuivre l'assurance AOW à titre volontaire.

Cette possibilité existe également pour l'assurance Anw. Il vous suffit alors d'introduire auprès de la SVB, dans l'année suivant la date à laquelle l'assurance obligatoire AOW ou Anw a pris fin, une demande visant à poursuivre l'assurance ou les assurances à titre volontaire.

Il est par ailleurs possible que, suite à un arrêt pris par la Cour de Justice européenne à Luxembourg, vous entriez en ligne de compte pour une assurance volontaire spéciale AOW et/ou Anw au cours de

la période 2000 - 2006.

Vous entrez en ligne de compte pour cette assurance si :

- au cours de la période allant de 2000 à 2006, vous résidiez en Belgique ou dans un autre État membre de l'UE, et
- si vous receviez une allocation d'assurance sociale néerlandaise et qu'au cours de la période concernée, vous étiez assuré obligatoire à tout le moins au titre de l'assurance sociale néerlandaise et
- que vous n'exerciez plus d'activité professionnelle (aux Pays-Bas).